

Gouvernement du Québec

## Décret 244-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de

l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46047

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités ;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret numéro 419-2001 du 11 avril 2001 ;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout

octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 305 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

QUE cette somme soit prise à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2006-2007 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46048

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT un soutien financier aux opérations de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit au cours des exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il détermine, à des pêcheurs ou autres personnes, à des

sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties ;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises de transformation de crevette éprouvent des difficultés à renouveler leurs crédits d'exploitation avec leurs partenaires financiers privés en raison d'inventaires de produits élevés, de l'instabilité de l'approvisionnement des dernières années, des négociations difficiles du plan conjoint, de la fixation des prix de l'approvisionnement à rebours, des perspectives de marchés difficiles et des prix à la baisse ;

ATTENDU QUE l'accès à des crédits d'exploitation est essentiel au bon fonctionnement de cette industrie qui doit composer avec un approvisionnement en matières premières concentré sur quelques mois et une commercialisation étalée sur une période beaucoup plus longue ;

ATTENDU QUE l'Association québécoise des industriels de la pêche (AQIP) a demandé, au nom des entreprises de transformation de crevette, un soutien financier afin de les aider face à ces difficultés ;

ATTENDU QU'il est opportun, dans un tel contexte, d'aider les entreprises à obtenir les crédits d'exploitation requis auprès des institutions financières, et ce, à partir des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit accordé à toutes les entreprises de transformation de crevette ayant une place d'affaires au Québec et détenant les permis requis pour leurs opérations, un cautionnement, en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), pour le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait encourir, entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 30 septembre 2007, sur une marge de crédit qu'il aura accordée à ces entreprises dans le cours ordinaire de leurs affaires jusqu'à concurrence des montants suivants :